

CONDITIONS GÉNÉRALES

de la société

Abbott Rapid Diagnostics Schweiz GmbH

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Domaine d'application

- 1.1 Ventes, livraisons, locations et autres services d'Abbott Rapid Diagnostics Schweiz GmbH, Neuhofstrasse 23, 6340 Baar, Suisse (ci-après: "ABBOTT") se déroulent exclusivement selon les conditions générales suivantes (ci-après: "Conditions générales"), que l'acheteur accepte en passant commande ou en acceptant la livraison de l'objet du contrat. Elles s'appliquent également à toutes les transactions futures avec l'acheteur. La validité des conditions divergentes et complémentaires du client est exclue, même si ABBOTT ne s'y oppose pas expressément.
- 1.2 Les dispositions générales énoncées dans la présente clause I s'appliquent de manière générale, quel que soit le type de biens et de services fournis par ABBOTT. Pour la vente de produits, les dispositions particulières énumérées au point II. sont également applicables.

2 Conclusion et objet du contrat

- 2.1 Les offres d'ABBOTT sont sans engagement et constituent une simple invitation à soumettre une offre. Un contrat n'est conclu qu'après confirmation écrite de la commande par ABBOTT et est régi exclusivement par le contenu de la confirmation de commande et par les présentes conditions générales. Lors de la commande, il convient d'indiquer le numéro de commande, le nom du produit, l'adresse de livraison et le destinataire de la facture, ainsi que toute demande de livraison spéciale. Les accords ou engagements faits oralement doivent être confirmés par écrit par ABBOTT pour être effectifs.
- 2.2 L'appareil ID NOW™ peut contenir ou être livré avec certains logiciels libres ("logiciels libres"). Les droits d'utilisation applicables au logiciel libre peuvent être consultés à l'adresse <https://www.alere.com/en/home/products-services/brands/id-now.html>.
- 2.3 L'instrument "Afinion" peut inclure ou être fourni avec le logiciel Data Point. L'accès du Client au logiciel de Data Point et son utilisation sont soumis aux conditions générales de Data Point, qui sont disponibles à l'adresse <https://datapoint.abbott/SignIn/Login/#>
- 2.4 ABBOTT se réserve tous les droits sur les documents de l'offre (notamment les illustrations, les dessins, les spécifications de poids et de dimensions) et les échantillons éventuels. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers et doivent être restitués à ABBOTT immédiatement sur demande. Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec l'accord préalable d'ABBOTT.
- 2.5 Les informations fournies par ABBOTT dans les catalogues ou avec l'offre - telles que les descriptions, les dessins ou les illustrations - ne servent qu'à décrire le matériel et ne sont qu'approximatives, sauf si elles sont expressément désignées par écrit comme contraignantes.

3 Délais et dates

- 3.1 Les dates et délais de livraison et d'exécution ne sont contraignants que si ABBOTT les a confirmés par écrit et que le client a fourni en temps utile à ABBOTT ou mis à sa disposition toutes les informations, tous les documents et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution de la livraison ou de la prestation et a versé les acomptes convenus conformément au contrat. Les délais convenus commencent à la date de la confirmation de la commande. En cas de commandes supplémentaires ou complémentaires passées à une date ultérieure, les délais sont prolongés en conséquence.
- 3.2 Les événements imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté d'ABBOTT et dont ABBOTT n'est pas responsable, tels que force majeure, guerre, catastrophes naturelles, épidémies, pandémies, ordres des pouvoirs publics et conflits du travail, libèrent ABBOTT de son obligation de livraison ou d'exécution en temps voulu. Les délais convenus sont prolongés de la durée de la perturbation ; le client est informé de la survenance de la perturbation de manière appropriée. Si la fin de la perturbation n'est pas prévisible ou si elle dure plus de deux mois, chaque partie a le droit de se retirer du contrat.
- 3.3 Si ABBOTT est en retard sur une date de livraison ou d'exécution, le client n'a le droit de résilier le contrat qu'après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il a fixé. ABBOTT n'est responsable des dommages constatés dus à un retard de livraison ou d'une absence de livraison qu'en cas d'intention délibérée ou de négligence grave.

4 Prix, conditions de paiement

- 4.1 Si les parties n'ont pas convenu d'un prix spécifique, le prix sera déterminé conformément à la liste des prix d'ABBOTT en vigueur au moment de la conclusion du contrat, et qu'ABBOTT enverra au Client à la demande de ce dernier, à moins que le Client ne la connaisse déjà.
- 4.2 Dans le cadre de contrats à durée indéterminée, tels que des accords d'achat et des contrats de service permanents, ABBOTT a le droit d'augmenter ses prix de manière appropriée. ABBOTT informera le client de l'augmentation de prix prévue au moins huit semaines avant l'augmentation. Dès réception de la notification de l'augmentation de prix, le client est en droit de résilier le contrat à durée indéterminée correspondant dans un délai de quatre semaines.
- 4.3 Tous les prix d'ABBOTT s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale, hors droits de douane et hors frais d'expédition et/ou de voyage, qui seront facturés séparément.
- 4.4 Les parties conviennent que toutes les obligations de paiement découlant du présent contrat sont réputées convenues en francs suisses.
- 4.5 Chaque facture est payable sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture ; si ce délai expire sans que le paiement soit effectué, il y a défaut de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire. Les paiements du Client ne sont considérés comme effectués que lorsque ABBOTT peut disposer du montant correspondant.
- 4.6 Si le client est en retard de paiement (cf section I. 4.5), ABBOTT est en droit d'exiger des intérêts moratoires au taux légal en vigueur. Le droit à un dédommagement supplémentaire causé par le retard reste inchangé.
- 4.7 Les lettres de change et les chèques ne seront acceptés que sous réserve d'une exécution de gré à gré et sans frais pour ABBOTT.

4.8 Le client n'a droit à la compensation que si sa demande en contrepartie est incontestée ou a été constatée judiciairement.

4.9 Le client n'est en droit de faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa demande reconventionnelle est fondée sur le même contrat et est incontestée ou a été constatée judiciairement.

4.10 Si, après la conclusion du contrat, ABBOTT a connaissance du risque d'un manque de ressources de la part du client, compromettant ainsi de manière significative la prétention d'ABBOTT à l'exécution, ABBOTT est en droit de fournir les livraisons ou les services en suspens uniquement contre un paiement anticipé ou la constitution d'une garantie; si ce paiement anticipé ou cette garantie ne sont pas fournis même après l'expiration d'un délai supplémentaire raisonnable, ABBOTT peut résilier le contrat en totalité ou en partie sans préjudice de tout autre droit.

5 Indemnisation et limitation de la responsabilité

- 5.1 ABBOTT est responsable de la réparation des dommages envers le client
- (i) qu'il a causés par sa faute à ce dernier à la vie, à l'intégrité physique et à la santé;
- (ii) pour les caractéristiques garanties des livraisons ou services convenus, sous réserve du respect des obligations de contrôle et de réclamation applicables;
- (iii) pour les dommages causés de manière intentionnelle ou par négligence grave par ABBOTT ou par des auxiliaires d'ABBOTT;
- (iv) conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits et à toute autre disposition légale obligatoire en matière de responsabilité;
- 5.2 Si aucun des cas de figure énumérés dans la section I. 5.1 ne correspond, ABBOTT n'est pas responsable.
- 5.3 Les clauses I.5.1 et I.5.2 s'appliquent à toutes les demandes de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, en particulier aussi à la responsabilité du fait d'un délit et à la culpa in contrahendo.
- 5.4 Le client est tenu de prendre les mesures appropriées pour éviter et réduire le dommage.
- 5.5 ABBOTT n'est pas responsable de la perte de données survenue pendant les travaux de service et/ou de réparation qui est imputable au fait que le client n'a pas respecté son obligation préalable de coopérer à la sauvegarde des données malgré une demande correspondante d'ABBOTT.

6 Sous réserve de modifications, Dispositions générales

- 6.1 ABBOTT se réserve le droit de modifier ces conditions de manière unilatérale. ABBOTT informera le client de ces modifications par écrit au moins huit semaines avant leur entrée en vigueur. Les modifications sont considérées comme approuvées si le client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification écrite d'ABBOTT.
- 6.2 Si une disposition des présentes conditions générales est invalide en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.
- 6.3 Le lieu exclusif de juridiction pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est le siège social d'ABBOTT.
- 6.4 Le droit suisse est applicable à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVM).

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA VENTE DE PRODUITS

1 Modification, augmentation de prix, expédition, transfert de risque, assurance, défaut d'acceptation, livraisons partielles

- 1.1 ABBOTT est en droit de modifier la composition, la construction, le design et/ou l'apparence de l'article contractuel commandé, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons techniques ou médicales, ne nuit pas à la fonctionnalité de l'article contractuel et est raisonnable pour le Client.
- 1.2 En ce qui concerne la livraison des marchandises, ABBOTT est autorisé à augmenter raisonnablement son prix de vente dans la mesure où la date de livraison convenue se situe plus de quatre mois après la conclusion du contrat et où des augmentations de coûts imprévisibles de l'objet du contrat surviennent chez ABBOTT après la conclusion du contrat.
- 1.3 Sauf accord particulier entre ABBOTT et le client, les marchandises sont expédiées par un moyen d'expédition approprié dans l'emballage habituel.
- 1.4 Le transfert des avantages et des risques à l'acheteur a lieu au moment de la livraison. Si la remise ou l'expédition est retardée pour des raisons imputables à l'acheteur, le risque est transféré à celui-ci à la date de la notification que l'objet du contrat est prêt à être expédié.
- 1.5 ABBOTT envoie la marchandise sans frais de port en Suisse si la valeur nette de la marchandise est égale ou supérieure à 250,00 CHF. Si la valeur nette de la marchandise est inférieure à 250,00 CHF, ABBOTT facture un forfait de 15,00 CHF pour l'expédition en Suisse.
- 1.6 L'expédition a lieu en règle générale dans un délai de 3 jours ouvrables (du lundi au vendredi) à compter de la commande si le client ne demande pas de livraison spéciale. Les livraisons sont effectuées exclusivement en Suisse. Si le client commande une livraison spéciale, ABBOTT facturera les frais d'expédition suivants, en dérogation à la clause II 1.5:
- 1.6.1 Pour les livraisons express (livraison le jour ouvrable suivant la commande), des frais de port de 40,00 CHF par envoi seront facturés.
- 1.7 Si le client accepte la livraison avec retard ou s'il viole d'autres obligations de coopération, ABBOTT est en droit de stocker l'objet du contrat de manière appropriée aux risques et aux frais du client. ABBOTT est en droit de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits, si un délai supplémentaire raisonnable accordé au client pour l'acceptation de la livraison expire sans résultat. Si le client est en défaut d'acceptation et si la date d'expiration d'un produit commandé est dépassée pendant cette période, ABBOTT peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger le paiement du prix d'achat convenu, déduction faite des frais économisés.
- 1.8 ABBOTT peut effectuer des livraisons partielles pour des raisons justifiées, à condition que le client puisse utiliser la livraison partielle dans le cadre de l'objet du contrat et qu'il n'en résulte pas de charges de travail ou de coûts supplémentaires importants.

CONDITIONS GÉNÉRALES

de la société

Abbott Rapid Diagnostics Schweiz GmbH

2 Garantie, obligation d'examen, délai de prescription

- 2.1 Les informations figurant dans les catalogues, listes de prix et autres documents d'information fournis au client par ABBOTT ainsi que les descriptions du produit ne peuvent en aucun cas être interprétées comme des garanties de qualité particulière de l'objet du contrat; de telles garanties doivent être expressément convenues par écrit.
- 2.2 Sans préjudice de ses droits éventuels de garantie et conformément aux dispositions suivantes, l'acheteur est également tenu d'accepter un objet du contrat présentant des défauts insignifiants.
- 2.3 Les droits de garantie du client sont soumis à la condition qu'il inspecte l'objet du contrat après la remise et qu'il informe ABBOTT des éventuels défauts par écrit sans délai, mais au plus tard deux semaines après la remise. Les vices cachés doivent être signalés par écrit à ABBOTT immédiatement après leur découverte. L'utilisation d'un produit livré (produit de diagnostic in-vitro) qui est présumée et/ou habituelle selon le contrat d'achat n'existe pas si l'acheteur fait fonctionner ou utilise le produit contrairement à la finalité indiquée par le fabricant.
- 2.4 En cas d'avis de défaut, ABBOTT a le droit d'inspecter et d'examiner l'objet du contrat qui fait l'objet de la plainte. Le Client accordera à ABBOTT le temps et l'opportunité nécessaires pour le faire. ABBOTT peut également exiger du client qu'il lui renvoie l'objet du contrat faisant l'objet de la plainte aux frais d'ABBOTT. Si une réclamation du client pour défaut s'avère injustifiée en raison d'une intention ou d'une négligence grave, le client est tenu de rembourser à ABBOTT tous les frais engagés à cet égard. ABBOTT a le droit de remédier aux défauts couverts par la garantie, à sa propre discrétion, en réparant ou en remplaçant la pièce défectueuse ou l'ensemble de l'objet du contrat, sans frais pour le client. La réhabilitation et la réduction sont exclues.
- 2.5 ABBOTT prend en charge les frais de matériel, d'expédition et de main-d'œuvre encourus aux fins de rectification ou de livraison de remplacement, sauf si la clause II. 2.4 phrase 4 s'applique.
- 2.6 Le client devra accorder à ABBOTT le temps et l'opportunité nécessaires pour réparer le produit ou faire une livraison de remplacement. Ce n'est qu'en cas d'urgence, lorsque la sécurité de l'exploitation est menacée ou pour éviter des dommages disproportionnés, ou encore si ABBOTT est en retard dans la réparation du défaut, que le client a le droit, après en avoir informé ABBOTT sans délai, de réparer lui-même ou de faire réparer par des tiers le défaut et d'exiger d'ABBOTT le remboursement des frais engagés.
- 2.7 Les pièces remplacées par ABBOTT deviennent sa propriété.
- 2.8 ABBOTT n'assume aucune garantie pour les dommages causés par une utilisation inadaptée ou impropre, un stockage, une conservation, un transport, un montage, une mise en service, un manque d'entretien, une manipulation ou une installation par le client qui seraient défectueux, une utilisation d'accessoires inadaptés ou l'usure naturelle, sauf si ABBOTT est responsable du dommage.
- 2.9 Le délai de prescription pour les demandes de garantie est de douze mois à compter de la livraison du produit. Si le produit est destiné à l'usage personnel ou familial de l'acheteur, le délai de prescription pour les demandes de garantie est de vingt-quatre mois à compter de la livraison du produit.
- 2.10 Dans le cas de la vente de matériel d'occasion (y compris le matériel de démonstration), à l'exception de toute demande de dommages et intérêts et de frais de la part de l'acheteur (à laquelle les clauses ci-dessus s'appliquent), tous les droits de l'acheteur en raison de défauts sont exclus.
- 2.11 Tous les autres droits de l'acheteur sont exclus.

3 Réserve de propriété

- 3.1 Les objets contractuels livrés restent la propriété d'ABBOTT jusqu'au paiement intégral de toutes les créances d'ABBOTT à titre de la relation commerciale avec le client.
- 3.2 Dans le cas d'un compte courant, la réserve de propriété servira de garantie pour le solde dû à ABBOTT.
Une vente des objets contractuels faisant l'objet d'une réserve de propriété (ci-après: "Produits sous réserve de paiement") n'est autorisée à l'acheteur que dans le cadre d'une activité commerciale ordinaire. Le Client n'a pas le droit de mettre en gage les Produits sous réserve, de les céder à titre de garantie ou de faire toute autre disposition qui mettrait en péril la propriété d'ABBOTT. Le Client cède à ABBOTT la créance résultant de la revente; ABBOTT accepte cette cession. Si le Client vend les Produits sous réserve après qu'ils aient été combinés à d'autres marchandises ou avec d'autres marchandises, la cession de la créance est réputée convenue uniquement à hauteur du montant correspondant au prix convenu entre ABBOTT et le Client plus une marge de sécurité de 10 % de ce prix. Le Client est autorisé de manière révoquée à recouvrer en son propre nom les créances cédées à ABBOTT en fiducie pour ABBOTT. ABBOTT peut révoquer cette autorisation ainsi que le droit de revendre les marchandises si le Client est en défaut d'obligations matérielles telles que le paiement à ABBOTT.
- 3.3 Le Client fournira à tout moment à ABBOTT toutes les informations demandées sur les produits sous réserve de propriété ou sur les créances qui ont été cédées à ABBOTT en vertu des présentes. Le client doit informer immédiatement ABBOTT de toute saisie ou revendication de tiers sur les produits sous réserve de propriété et lui remettre les documents nécessaires. Le client doit en même temps informer le tiers de la réserve de propriété d'ABBOTT. Les frais de défense pour parer à ces accès non autorisés et pour les réclamations sont à la charge du client.
- 3.4 Le client est tenu de traiter les produits sous réserve de propriété avec soin pendant toute la durée de la réserve de propriété.
- 3.5 Si la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 10 % la totalité des créances d'ABBOTT à garantir, le client est en droit d'exiger la libération dans cette proportion.

- 3.6 Si le client manque à des obligations essentielles telles que le paiement à ABBOTT, ABBOTT peut, sans préjudice de tout autre droit, reprendre les produits sous réserve de propriété et en disposer autrement afin de satisfaire les créances dues au Client. Dans ce cas, le Client doit immédiatement permettre à ABBOTT ou aux agents d'ABBOTT d'accéder aux Produits retenus et les remettre.
- 3.7 En cas de livraisons soumises à d'autres juridictions, le Client fera tout ce qui est raisonnable pour fournir sans délai à ABBOTT les sûretés correspondantes. L'acheteur doit coopérer à toutes les mesures, telles que l'enregistrement, la publication, etc., qui sont nécessaires et favorables à l'efficacité et à l'exécution de ces sûretés.
- 3.8 A la demande d'ABBOTT, le Client est tenu d'assurer de manière adéquate les Produits retenus, de fournir à ABBOTT la preuve d'assurance correspondante et de céder à ABBOTT les droits découlant du contrat d'assurance.

4 Responsabilité du fait des produits, reprise, interdiction de cession, protection des données

- 4.1 Pour des raisons médicales, le client ne modifiera pas les articles contractuels livrés ni leur mode d'emploi, leur caractéristique ou leur emballage ; en particulier, il ne modifiera ni ne supprimera les avertissements existants sur les dangers en cas d'utilisation inappropriée des articles contractuels et les modes d'emploi concernant les domaines d'application, les contre-indications, les interactions et les instructions de dosage. Les articles contractuels ne peuvent être offerts et/ou vendus que dans leur emballage d'origine inchangé et non en quantités partielles. Si le client enfreint les dispositions ci-dessus, il doit libérer ABBOTT en interne contre les réclamations de tiers en matière de responsabilité sur la garantie des produits, dans la mesure où il est responsable du défaut engageant sa responsabilité.
- 4.2 Si ABBOTT est amené à effectuer un rappel de produits en raison d'un défaut des produits contractuels, le client, s'il est revendeur, doit soutenir ABBOTT et prendre toutes les mesures raisonnables ordonnées par ABBOTT. Dans ce cas, ABBOTT remboursera au client tous les frais engagés à cet égard.
- 4.3 Étant donné que les marchandises fournies par ABBOTT nécessitent généralement des conditions de stockage particulières et qu'un contrôle de qualité sans faille doit être maintenu dans l'intérêt de tous les clients, tout échange pour complaisance dans les livraisons est exclu. Les droits de l'acheteur pour cause de défaut des produits, dans la mesure prévue à la clause II. 2, ne sont pas affectés.
- 4.4 Si l'acheteur n'est pas un revendeur, il n'est pas autorisé à céder ses droits de livraison en vertu du contrat.

5 Protection des données

- 5.1 La protection des données personnelles est très importante pour ABBOTT. Le fondement du traitement des données personnelles est le droit de la protection des données applicable en Suisse, en particulier la loi fédérale sur la protection des données et ses dispositions d'application. Les détails du traitement des données personnelles par ABBOTT sont régis par la politique de confidentialité, dont la version actuelle est publiée sur le site Internet d'ABBOTT Suisse et fait partie intégrante de toute relation contractuelle avec ABBOTT. Si un contrat conclu par écrit avec ABBOTT pour un objet commercial spécifique contient des dispositions spécifiques en matière de protection des données (par exemple en relation avec la télémaintenance des appareils), ces dispositions contractuelles spécifiques priment sur les dispositions générales de la déclaration de protection des données en cas de contradiction.

6 Exigences réglementaires et de qualité

- 6.1 L'acheteur se conformera aux dispositions suivantes:
- 6.1.1 Stockage de tous les produits reçus d'ABBOTT, conformément aux conditions de stockage indiquées pour le produit. L'entrepôt doit être propre et sec, et les températures doivent se situer dans la plage de température admissible pour le produit correspondant. Des réfrigérateurs et congélateurs calibrés doivent être utilisés pour le stockage entre 2-8 degrés Celsius et <-18 degrés Celsius lorsque cela est nécessaire pour des produits spécifiques.
- 6.1.2 vérification que les produits sont transportés vers les clients de l'acheteur conformément aux exigences de température (selon l'étiquetage du produit).
- 6.1.3 séparation des produits, tant par leur identité que par leur numéro de lot, afin de permettre une livraison précise.
- 6.1.4 utilisation d'un système de rotation des stocks pour les produits portant une date de péremption, en empêchant ainsi un dépassement de la date de péremption des produits.
- 6.1.5 tenue de registres de vente pour les produits fournis qui comprennent les éléments suivants :
(a) nom et adresse du destinataire des marchandises
(b) nom et code du produit (numéro de catalogue)
(c) date d'expédition
(d) nombre de produits expédiés
(e) numéro de lot des produits expédiés (si la commande a été exécutée avec des produits provenant de plus d'un lot, également les numéros de lot et le numéro des produits respectifs d'un lot).
- 6.1.6 Agir conformément aux avis de sécurité ou aux rappels de produits initiés par ABBOTT concernant les circonstances réglementaires ou qualitatives affectant le produit. Il s'agit notamment de s'assurer que ces avis sont communiqués aux clients et que les activités définies de reprise et de remplacement des produits sont menées selon les calendriers convenus en cas de rappel.
- 6.2 Transmission à Abbott de toutes les plaintes concernant les produits qu'il a fournis dès que possible, mais au plus tard dans les 48 heures.
- 6.3 Information immédiate (dans un délai d'un jour ouvrable) d'ABBOTT de toute communication écrite, électronique ou orale concernant ce qui suit: défauts allégués concernant l'identité; qualité, durabilité, fiabilité, sécurité, efficacité ou performance d'un dispositif ou d'un produit biologique après sa mise en vente ou sa distribution, incidents ou événements ayant entraîné la mort ou des blessures graves conformément au rapport européen sur les incidents liés aux dispositifs médicaux, et indications des risques pour la sécurité des utilisateurs, des patients ou d'autres personnes associées au produit.

- 6.4 Respect de toutes les instructions d'ABBOTT concernant la promotion et la publicité des produits. Aucun matériel promotionnel ne sera publié sur Internet ou imprimé avant d'avoir obtenu le consentement approprié d'ABBOTT.
- 6.5 Permission à ABBOTT d'inspecter le système qualité du client et sa conformité aux présentes conditions générales de livraison et de paiement pendant les heures de travail normales et après un préavis raisonnable.
- 6.6 Dans la mesure où le client met les produits Abbott en circulation sur le marché de l'Union européenne, tel que défini dans le règlement (UE) 2017/46 sur les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (IVDR) et le règlement (UE) 2017/45 sur les dispositifs médicaux (MDR), en Suisse ou en Turquie, le client reconnaît qu'il doit se conformer aux exigences applicables aux distributeurs en tant qu'acteurs économiques en vertu de l'IVDR et du MDR et qu'il coopérera avec ABBOTT pour atteindre un niveau approprié de traçabilité des produits de celui-ci.
- 7 **Revente en dehors de l'Espace économique européen ou de la Suisse, respect des réglementations en matière de contrôle des exportations**
- 7.1 Les produits ne peuvent être revendus ou transférés pour utilisation ou consommation à des tiers en dehors de l'Espace économique européen ou de la Suisse sans l'accord préalable d'ABBOTT. Le Client est conscient que, outre les réglementations de l'Union européenne, ABBOTT est également soumis aux réglementations légales des autorités du gouvernement américain, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations du Département du Trésor des États-Unis, qui interdisent la vente, l'exportation ou le transfert de produits et de technologies vers certains pays, actuellement l'Iran, la Corée du Nord (République populaire démocratique de Corée du Nord), la Syrie, la région de Crimée et Cuba.

LE RESTE DE LA PAGE EST
INTENTIONNELLEMENT VIDE

- 7.2 L'acheteur s'engage à ne pas vendre, directement ou indirectement, d'objets contractuels à des clients dont il sait ou doit supposer qu'ils vendront ou exporteront les objets contractuels à des clients des pays susmentionnés. En outre, toute obligation d'ABBOTT de fournir l'objet du contrat ou des informations ou une assistance technique sera soumise aux lois sur le contrôle des exportations de l'Union européenne et aux lois et règlements des États-Unis, y compris, sans s'y limiter, la *Loi sur l'Administration des exportations de 1979* dans sa version modifiée, les lois qui lui succèdent et les règlements sur l'Administration des exportations du *Ministère du Commerce et du Bureau de l'Industrie* et de la *Sécurité* régissant l'octroi de licences et la livraison de technologies et de produits à l'étranger par des personnes soumises à la juridiction des États-Unis.
- 7.3 Le Client s'engage à coopérer avec ABBOTT afin d'assurer le respect de la réglementation applicable en matière de contrôle des exportations.
- 7.4 En cas d'infraction au présent article 6, ABBOTT est en droit de résilier avec effet immédiat toutes les relations de livraison avec le client et d'annuler les commandes déjà confirmées. Dans ce cas, le client ne peut expressément prétendre à des dommages et intérêts.

LE RESTE DE LA PAGE EST
INTENTIONNELLEMENT VIDE